

## **RÉUNION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 NOVEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt-et-un le vingt-deux du mois de novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur Yves BARREAU, Maire.

**Etaient présents** : M. BARREAU Yves – M. MORAND Joël – Mme CAUSSEQUE Virginie – M. PION Jean-Claude – Mme SCHLAUDER Raymonde – M. VIGNAUD Bruno – M. NARBATE Damien – Mme ECRIVAIN-AUBIN Pauline - M. CARON Johnny.

**Absents excusés** : Mme PARISE Chantal – M. GENGEMBRE Loïc - Mme TAILLET Michèle – M. JAGOU Mickael - Mme ARNAUD Angélique - Mme BOUCHEREAU-BOISSON Séverine.

**Procurations** : Mme PARISE Chantal à Mme ECRIVAIN-AUBIN Pauline – M. GENGEMBRE Loïc à M. MORAND Joël - Mme TAILLET Michèle à Mme SCHLAUDER Raymonde – M. JAGOU Mickael à Mme CAUSSEQUE Virginie - Mme ARNAUD Angélique à M. PION Jean-Claude - Mme BOUCHEREAU-BOISSON Séverine à M. CARON Johnny.

**Date de convocation** : 15 novembre 2021

**Secrétaire de séance** : Mme CAUSSEQUE Virginie

### **I) DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SEANCE :**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de nommer Virginie CAUSSEQUE, secrétaire de séance. Accord unanime.

### **II) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 SEPTEMBRE 2021 :**

Le procès-verbal du conseil municipal du 13 septembre 2021 est adopté à l'unanimité

### **III) APPROBATION DU RAPPORT RELATIF AU PRIX ET A LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE POUR L'EXERCICE (RPQS 2020) : DCO/22/11/2021/01**

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Monsieur CARON demande pourquoi il y a moins de compteurs en 2020 qu'en 2019 ?

Monsieur le Maire lui répond que des anciennes bâtisses ont résilié leurs contrats.

**IV) APPROBATION DU CHOIX DU NOUVEAU DELEGATAIRE POUR LA DSP 2022 :  
DEA/22/11/2021/02**

Le Maire expose au Conseil Municipal

- Que conformément à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, à la fin de la procédure de Concession-délégation du service de l'eau potable, l'autorité exécutive de la collectivité saisit l'Assemblée délibérante du choix du délégataire auquel elle a procédé en lui exposant ses motifs et présente l'économie générale du contrat.
- Que l'autorité exécutive transmet à l'Assemblée délibérante le rapport de la Commission d'ouverture des plis présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de l'entreprise candidate et l'économie générale du contrat.
- Qu'au terme des négociations, son choix s'est porté sur SUEZ Eau France ayant présenté la meilleure offre au regard de sa valeur technique, de ses intérêts financiers et de la qualité du service proposé (les raisons de ce choix sont exposées dans le rapport du Maire annexé à la présente). Dans les conditions du contrat, cette entreprise devrait être la plus à même d'assurer la qualité et la continuité du service.
- Que le contrat a pour objet la gestion du service public de l'eau potable et présente les caractéristiques suivantes :
  - Durée : sept (7) années
  - Début de l'exécution du contrat : 01/01/2022
  - Fin du contrat : 31/12/2028

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1411-5

VU le rapport du Maire sur le choix du délégataire

VU l'avis du Comité Technique en date du 03/04/2021

VU l'avis de la Commission consultative des services publics locaux en date du 08/11/2021

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE**

- le choix de l'entreprise SUEZ Eau France en tant que Concession-délégataire du service public de l'eau potable.
- les termes du contrat de délégation de service public et ses annexes parmi lesquelles le Règlement du service

**AUTORISE**

le Maire à signer le contrat de délégation de service public

**V) SURTAXE SUR L'EAU 2022 : DEA/22/11/2021/03**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de modifier le produit de la surtaxe communale sur l'eau.

Il propose de fixer la surtaxe sur l'eau ainsi :

- la part fixe : reste à 29,50 € H.T. par abonné et par semestre
  - la part variable : 0,7567 € au lieu de 0.35 € le m<sup>3</sup>
- D'appliquer les modifications à partir du 1<sup>er</sup> semestre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DECIDE :**

- De fixer la surtaxe sur l'eau ainsi :
  - la part fixe : 29,50 euros H.T. par abonné et par semestre
  - la part variable : 0,7567 € le m<sup>3</sup>
- D'appliquer les modifications à partir du 1<sup>er</sup> semestre 2022.

**VI) APPROBATION DU PLAN DE GESTION DE LA FORET COMMUNALE : DFO/22/11/2021/04**

Monsieur le Maire indique que le Conseil est invité à se prononcer sur le projet d'aménagement de la forêt établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions de l'article L. 143-1 du code forestier.

Il expose les grandes lignes du projet qui comprend :

- un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement,
- la définition des objectifs assignés à cette forêt,
- un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme.

Vu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le nouveau plan de gestion de la forêt communale 2021-2035 proposé par l'ONF.

#### **VII) CHANGEMENT DE DENOMINATION DE LA RUE DU PIN FRANC EN RUE DES ANCIENS COMBATTANTS DE L'AFRIQUE DU NORD : DCO/22/11/2021/05**

Les anciens combattants de l'Afrique du Nord ont demandé s'il serait possible de renommer une rue de la commune à la mémoire des soldats morts en Algérie.

M. Le Maire a étudié la requête de ces derniers de façon à gêner le moins possible les administrés jouxtant la rue.

Il s'avère que c'est la rue du Pin Franc (qui n'existe plus) qui est le choix le plus favorable. (3 administrés).

Il propose donc au Conseil Municipal de dénommer l'actuelle « Rue de Pin-Franc » en « Rue du 19 mars 1962 – fin de la guerre d'Algérie »

Monsieur CARON précise qu'il n'a rien contre et comprend la demande des anciens combattants, cependant il aurait préféré un nom de rue plus actuel avec une pensée pour le colonel BELTRAME ou Samuel PATY. Il demande également s'il serait possible de mettre en place une cérémonie le 5 décembre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, la modification proposée par M. Le Maire.

#### **VIII) DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET CAMPING : DCA/22/11/2021/06**

M. le Maire propose la décision modificative n°2 du budget CAMPING 2021 ci-dessous, afin de pouvoir commencer à engager des dépenses d'investissements de 2022, (travaux épicerie, véhicule plage...).

Désignation	Dépenses	Dépenses	Recettes
	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>Fonctionnement</b>			
R 7081 ventes produits prestations			126 000.00 €
D 023 virement à la section invest.	126 000.00 €		
<b>Total</b>	<b>126 000.00 €</b>		<b>126 000.00 €</b>
<b>Investissement</b>			
R 021 virement de la section de fonct.			126 000.00 €
D 2135 Installation générale aménagement	76 000.00 €		
D 2182 Matériel de transport	25 000.00 €		
D 2188 Autres immobilisations corporelles	25 000.00 €		
<b>Total</b>	<b>126 000.00 €</b>		<b>126 000.00 €</b>

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la décision modificative n°2 du Budget CAMPING 2021 présentée par M. le Maire.

#### **IX) DATES D'OUVERTURE DU CAMPING 2022 :**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le camping municipal sera ouvert pour la saison 2022 du samedi 21 mai au dimanche 25 septembre 2022 pour les groupes et du samedi 11 juin au dimanche 11 septembre 2022 inclus pour les familles.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

Accepte les dates ouvertures du Camping Municipal pour la saison 2022

**X) TARIFS CAMPING 2022 : DCA/22/11/2021/08**

			Tarifs 2021	Périodes	Tarifs 2022	Périodes	Tarifs 2022
<b>CAMPING</b>	7 0 8 1	Forfait 2 pers.+1 tente + 1 voiture	17.00 € 20.00 €	juin et septembre	19.00 €	Juillet et août	22.00 €
		Forfait Vélodyssée	15.00 €	Juin et septembre	15.00 €	Juillet et août	15.00 €
		Personne supplémentaire	7.00 €	Juin et septembre	7.00 €	Juillet et août	7.00 €
		Enfant de 2 à 13 ans	5.00 €	Juin et septembre	5.00 €	Juillet et août	5.00 €
		Tente supplémentaire	7.00 €	Juin et septembre	7.00 €	Juillet et août	7.00 €
		Supplément électrique	5.00 €	Juin et septembre	6.00 €	Juillet et août	6.00 €
		chien	4.00 €	Juin et septembre	4.00 €	Juillet et août	4.00 €
		Frais de dossier	1.50 €	Juin et septembre	3.00 €	Juillet et août	3.00 €
	7 0 6	Location de coffre	4.00 €	20% reversé au prestataire	idem		idem
		Location d'armoire frigo		Juin et septembre	2 €/jour 10€ /sem		
		Employé saisonnier	5.00 €	Juin et septembre	7.00 €	Juillet et août	7.00 €
		Camping car (sur aire camping car)		Juin et septembre	10.00 €	Juillet et août	10.00 €
<b>RÉGIE RÉSERVATIONS CAMPING – ANNEE 2022</b>							
<b>Réservations camping</b>	7 0 8 1	Arrhes	25 %	10.12.2010	De janvier à mai		idem
<b>Taxe de séjour : 0.22 € /jour /personnes de + de 18 ans</b>							

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte les tarifs 2022 pour le Camping.

**XI) TARIFS GROUPES 2022 : DCA/22/11/2021/09**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les tarifs 2022 des groupes étudiés avec la commission Camping et Finances.

Les tarifs seront les suivants (pour 8 semaines) :

- RIPSTAR : 105 000.00 €
- BOARDX : 46 000.00 €
- PLANET SUR CAMP : 35 000.00 €
- JUGENTOURS GmbH : 44 000.00 €
- VAKANTIE : 138 000.00 €

- UCPA : 30 000.00 €

Les nouvelles conventions seront envoyées au plus tôt.

Le tarif de la semaine supplémentaire passera à 1200 € pour les groupes dont la surface utilisée est de moins de 4 000 m<sup>2</sup>. La semaine supplémentaire pour les groupes occupant plus de 4 000 m<sup>2</sup> restera à 2000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte les tarifs 2022 pour les groupes.

Monsieur CARON demande pourquoi ne plus prendre des groupes et accepter que des Familles s'il y a trop de contraintes ?

Il lui est répondu que les conventions vont être revues de façon à ce que les groupes travaillent avec les commerçants du Pin-Sec.

## **XII) TARIFS COMMERCES PIN-SEC 2022 : DCO/22/11/2021/10**

Monsieur le Maire propose de fixer pour la saison 2022 les redevances, charges comprises, des emplacements commerciaux au site du Pin Sec.

Noms des commerces	Redevances 2021	Redevances 2022
Alimentation	7 000 €	8 000 €
Ecole de Surf Lionel CHATEL	5 000 €	5 200 €
Boulangerie	5 000 €	5 200 €
Rôtisserie	5 000 €	5 500 €
Glacier	5 000 €	5 500 €
Moules-Frites	5 000 €	5 200 €
Pizzeria	5 000 €	5 500 €
Restaurant le PARADOU	24 000 €	0 €
Restaurant plage	7 000 €	8 000 €
Snack ou grillades	5 000 €	5 500 €
Snack bio	5 000 €	5 500 €
Commerce CHICHI (remorque)	2 500 €	3 500 €
Salle de sport	500 €	500 €

Avis est demandé au conseil municipal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (3 abstentions : Mme ECRIVAIN-AUBIN Pauline, BOUCHEREAU-BOISSON Séverine, CARON Johny), accepte les tarifs 2022 pour les commerces du Pin-Sec.

## **XIII) TARIFS COMMUNE 2022 : DCO/22/11/2021/11**

Les membres de la commission se sont concertés afin de proposer les différents tarifs pour l'année 2022 (VOIR TABLEAU CI-DESSOUS)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE** de fixer les tarifs pour l'année 2022 des budgets COMMUNE, SPANC, TRANSPORT SCOLAIRE comme suit :

TARIFS BUDGET PRINCIPAL – ANNEE 2022							
DESTINATION	Comptes	NATURE PRESTATIONS	Tarifs précédents	Dernières augmentations	Observations	Tarifs 2022	Date modification
<b>CIMETIÈRE</b>							
<b>Concession</b>	70	Trentenaire	45.00 €/m <sup>2</sup>	01.01.2017		idem	
<b>Columbarium</b>	31	15 ans	350.00 €	01.01.2013		idem	
	11	30 ans	600.00 €	01.01.2013		idem	
<b>RÉGIE CANTINE SCOLAIRE</b>							
<b>Cantine Scolaire</b>	7067	1 repas	2.90 €	01.09.2019		3.00 €	01.09.2022
<b>RÉGIE GARDERIE MUNICIPALE</b>							
<b>Garderie</b>	7067	Le matin	1.20 €	01.09.2016		1.25 €	01.09.2022
		Le soir	1.20 €	01.09.2016		1.25 €	01.09.2022
<b>RÉGIE PETITES RECETTES</b>							
<b>Salle des Fêtes</b>	752	Cuisine	70.00 €	01.01.2015		75.00 €	01.01.2022
		Salle 1 J Naujacais	150.00 €	01.01.2021		idem	
		Salle 2 J Naujacais	220.00 €	01.01.2021		idem	
		Salle 1 J Hors Com.	310.00 €	01.01.2021		idem	
		Salle 2 J Hors Com.	410.00 €	01.01.2021		idem	
		Nettoyage	150.00 €	01.01.2021		idem	
		Chauffage	50.00 €	01.01.2021	Du 15/10 au 15/04	idem	
		Caution	2 x loc	01.01.2015		idem	

		Asso. Naujacaises	gratuité	01.01.2015		idem	
		Asso. extérieures	20.00 €	01.01.2015	But non lucratif	idem	
		Asso. extérieures			But lucratif (tarifs commune)	idem	
<b>Photocopies</b>	7588	A4 Recto	0.25 €	01.01.2012		idem	
		A4 recto verso	0.35 €	01.01.2012		Idem	
		A3 Recto	0.50 €	01.01.2012		Idem	
		A3 Recto Verso	0.60 €	01.01.2012		Idem	
		Fax (la page)	0.30 €	01.01.2012		Idem	
<b>Copie Liste Electorale</b>	7588	La page A4	0.18 €	05.02.2007	Décret 20 /12/2005	Idem	
		Le CD	2.75 €	05.02.2007		Idem	
<b>Annonces Journal municipal</b>	7588	4 parutions par an	150.00 €	01.01.2012		Idem	
<b>Annonces Journal municipal (nouvelle entreprise)</b>		4 parutions par an	100.00 €	01.01.2014		Idem	
<b>TARIFS BUDGET SPANC –ANNEE 2022</b>							
<b>Contrôle assainissement</b>	7062	Contrôle existant	40.00 €	2010/2014	5 €/semestre sur la fact. d'eau pendant 4 ans	Idem	
<b>Non collectif SPANC</b>	7062	Contrôle neuf	40.00 €	2010/2014	Fact. Accord permis	Idem	
<b>PETITES RECETTES - ANNEE 2022 (suite)</b>							
		livret	2.50 €	16.12.2019		idem	

<b>Brochure sur Naujac-sur-mer</b>						
<b>Emplacement camion</b>	Vente outillage	50.00 €			idem	

**XIV) CREATION DES EMPLOIS SAISONNIERS POUR LE CAMPING DU PIN-SEC POUR 2022 : DCA/22/11/2021/12**

Le Maire explique au conseil municipal que :

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,  
**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment l'article 3-2 ;

**Vu** l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

**Considérant** qu'en raison de l'ouverture du camping municipal, du 21 mai au 25 septembre 2022, il y aurait lieu de créer des emplois saisonniers de directeur de camping, d'agent d'entretien polyvalent, hôtesses d'accueil du public, à temps complet ;

Il propose la création de treize emplois saisonniers dans les conditions suivantes :

**DIRECTION :**

**1°) Fonction : Directeur**

Dates : 1<sup>er</sup> mars au 30 novembre 2022

Durée hebdomadaire : 35 heures

Traitement : Coefficient 180 (brut : 1950.23 €)

**ACCUEIL :**

**1°) Fonction : Hôtesse d'accueil**

Dates : 11 juin au 11 septembre 2022

Durée hebdomadaire : 35 heures

Traitement : Coefficient 110 (brut : 1598.13 €)

**2°) Fonction : Hôtesse d'accueil**

Dates : 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2022

Durée hebdomadaire : 35 heures

Traitement : Coefficient 110 (brut : 1598.13 €)

**3°) Fonction : Hôtesse d'accueil**

Dates : 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2022

Durée hebdomadaire : 35 heures

Traitement : Coefficient 110 (brut : 1598.13 €)

**SERVICE TECHNIQUE**

**1°) Agent d'entretien polyvalent**

Dates : 1<sup>er</sup> mars au 30 novembre 2022

Durée hebdomadaire : 35 heures

Traitement : Coefficient 110 (brut : 1598.13 €)

**2°) Agent d'entretien polyvalent :**

Dates : du 11 juin au 11 septembre 2022

Durée hebdomadaire : 35 heures

Traitement : coefficient 110 (brut : 1598.13 €)

Ouverture des postes en fonction des besoins



**3°) Agent d'entretien polyvalent :**

Dates : du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2022

Durée hebdomadaire : 35 heures

Traitement : coefficient 110 (brut : 1598.13 €)

**SERVICE ENTRETIEN : (ménage)**

**1°) Agent d'entretien polyvalent**

Dates : 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2022

Durée hebdomadaire : 35 heures

Traitement : Coefficient 110 (brut : 1598.13 €)

**2°) Agent d'entretien polyvalent :**

Dates : du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2022

Durée hebdomadaire : 35 heures

Traitement : coefficient 110 (brut : 1598.13 €)

**3°) Agent d'entretien polyvalent**

Dates : 11 juin au 11 septembre 2022

Durée hebdomadaire : 35 heures

Traitement : Coefficient 110 (brut : 1598.13 €)

**4°) Agent d'entretien polyvalent :**

Dates : du 11 juin au 11 septembre 2022

Durée hebdomadaire : 35 heures

Traitement : coefficient 110 (brut : 1598.13 €)

**5°) Agent d'entretien polyvalent**

Dates : 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2022

Durée hebdomadaire : 35 heures

Traitement : Coefficient 110 (brut : 1598.13 €)

**6°) Agent d'entretien polyvalent :**

Dates : du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2022

Durée hebdomadaire : 35 heures

Traitement : coefficient 110 (brut : 1598.13 €)

Il demande l'autorisation de recruter des agents contractuels pour pourvoir ces emplois.

Monsieur CARON s'interroge sur la formation du Directeur et demande quelles sont ses compétences ?

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de la même personne qui a géré le camping durant la saison 2021, il connaît bien le site, parle 5 langues et détient des expériences passées en gestion de camping.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création de treize emplois saisonniers,
- **AUTORISE** M. le Maire à recruter des agents contractuels pour pourvoir ces emplois.

**XIV) DATES DE SURVEILLANCE DE LA PLAGES 2022 : DCO/22/11/2021/13**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la plage du Pin-Sec sera surveillée du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2022 par des maîtres-nageurs sauveteurs du SIVU.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

Accepte les dates de surveillance de la plage du Pin-Sec pour la saison 2022.

Monsieur VIGNAUD demande s'il serait éventuellement possible que la surveillance de la plage soit effectuée jusqu'au 11 septembre ?

Monsieur CARON propose d'élargir la surveillance jusqu'à la rentrée scolaire

Les charges concernant les maîtres-nageurs sont lourdes pour le budget principal de la commune. A voir.

#### **XV) RENOUELEMENT CONTRAT CNP (ASSURANCE PERSONNEL) 2022 : DCO/22/11/2021/14**

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune a demandé une proposition d'assurance à CNP Assurances pour la couverture des risques incapacités du personnel. La prime annuelle afférente à ce contrat inclut les frais de gestion.

Le texte de cette proposition est soumis aux conseillers auxquels il est demandé de souscrire et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces correspondantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de souscrire au contrat assurance du personnel proposé par CNP Assurances pour une durée d'une année ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes pièces relatives à ce contrat.

Le Maire,

- **Certifie** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité,
- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception.

#### **XVI) DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE POUR LE NETTOYAGE MANUEL DES PLAGES ANNEE 2022 : DCO/22/11/2021/15**

M. le Maire explique que le Conseil Départemental a mis en place depuis 2013 un dispositif de préservation du milieu naturel et de la biodiversité du littoral. Ces nouvelles mesures d'accompagnement concernent exclusivement les opérations de nettoyage manuel des plages et s'adressent aux communes et aux syndicats intercommunaux. Il propose de privilégier également ce fonctionnement cette année.

Monsieur le Maire demande de solliciter l'aide financière à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde pour la saison 2022.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

**Décide** de mettre en place le nettoyage manuel des plages pour la saison 2022

**Charge** Monsieur le Maire et le secrétariat de toutes les démarches de demande de subvention à M. le Président du Conseil Départemental de Gironde

#### **XVII) BUDGET SERVICE DE L'EAU : EMPRUNTS AUPRES DU CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE POUR LE DEPLACEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE SUR LA RD3**

Pour faire suite à la délibération (DEA/17/05/2021/08) donnant autorisation à Monsieur le Maire de contracter un emprunt de 600 000 € sur le budget de l'eau pour la rénovation du réseau d'adduction d'eau potable, il doit être fait appel au **Crédit Agricole d'Aquitaine** pour financer la tranche ferme concernant la RD3 par :

- Un EMPRUNT de 93 000 € sur 15 ans au taux de 1.046 % avec remboursement trimestriel de 1 676.78 €.
- Une AVANCE DE TRESORERIE de 154 950 € en attente de versement total des subventions affectées par arrêtés. Taux euribor de -0.443 %, taux floré de 0.50 % sur durée du prêt 2 ans, avec remboursement anticipé à tout moment.
- Une AVANCE DE TVA de 93 360 € au taux euribor de - 0,443 %, taux floré de 0.50 % sur une durée de 2 ans avec remboursement anticipé à tout moment.

Avis est demandé au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité, et autorise Monsieur le Maire à contracter :

- Un EMPRUNT de 93 000 € sur 15 ans au taux de 1.046 % avec remboursement trimestriel de 1 676.78 €.
- Une AVANCE DE TRESORERIE de 154 950 € en attente de versement total des subventions affectées par arrêtés. Taux euribor de -0.443 %, taux floré de 0.50 % sur durée du prêt 2 ans, avec remboursement anticipé à tout moment.
- Une AVANCE DE TVA de 93 360 € au taux euribor de – 0,443 %, taux floré de 0.50 % sur une durée de 2 ans avec remboursement anticipé à tout moment.

Autorise Monsieur Yves BARREAU, Maire, à signer les contrats de prêts auprès du Crédit Agricole d'Aquitaine ainsi que les pièces annexes.

### **XIX) DELIBERATION SUR LE TEMPS DE TRAVAIL (1 607 HEURES) : DCO/22/11/2021/17**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures et un retour obligatoire aux 1 607 heures,

Considérant qu'il convient dès lors d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures,

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été donné aux communes et intercommunalités pour délibérer sur ce point afin de préciser les règles applicables à leurs agents, Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant ;

Considérant que l'avis du comité technique n'est pas requis étant donné que les agents communaux de Naujac-sur-mer font 1607 heures par an ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Durée annuelle du temps de travail du personnel de la collectivité**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 heures arrondi à 1 600 heures

+ Journée de solidarité	+ 7 heures
<b>Total en heures :</b>	<b>1 607 heures</b>

**Article 2 : Précisions concernant l'organisation du travail**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies : La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures. Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

**Article 3 : Date d'effet** Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2022**.

**Article 4 :** Les mesures adoptées antérieurement par délibération sont abrogées.

**XX) DELIBERATION POUR LA FIXATION DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE : DCO/22/11/2021/17**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (ARTT) dans la fonction publique territoriale,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1** - La journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées est fixée pour le personnel de la commune de Naujac-sur-mer comme suit :

- Autre : 2 minutes 24 secondes par jour de travail.

**Article 2** - La journée de solidarité se traduit par l'accomplissement d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée d'une durée de sept heures.

**XXI) DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET COMMUNE : DCO/22/11/2021/19/2**

A la demande de la trésorerie, la somme concernant le refinancement des emprunts a été mal imputée.

Le conseil municipal doit donc procéder à une décision modificative et procéder aux modifications.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>Investissement</b>				
1641/16 Remboursement emprunt		3 645.32 €		
1641/040 opération ordre entre section				3 645.32 €
<b>Total</b>		<b>3 645.32 €</b>		<b>3 645.32 €</b>
<b>Fonctionnement</b>				
6688/42 opération ordre entre section		3 645.32 €		
7588/75 autres produits gestion courante				3 645.32 €

<b>Total</b>		<b>3 645.32 €</b>		<b>3 645.32 €</b>
--------------	--	-------------------	--	-------------------

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré  
**Adopte** à l'unanimité la décision modificative au budget présentée par M. le Maire

## **XXII) DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT**

- **MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DE LA CANTINE ET DE LA GARDERIE : N°D7.1.5-2021-08**

### **DÉCISION DU MAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES DE LA CANTINE SCOLAIRE ET DE LA GARDERIE MUNICIPALE**

Le Maire de Naujac-sur-mer,

Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision D7.1.5-2013-3 du 21 février 2013 portant institution d'une régie de recettes pour la cantine scolaire.

Vu la décision D7.1.5-2018-04 du 13 décembre 2018 portant modification de la régie de recettes de la cantine scolaire et de la garderie municipale

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

Considérant la nécessité d'encaisser le produit des repas de la cantine scolaire et de la garderie municipale ;

#### **DECIDE**

**Article 1.** Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- Le paiement des repas de la cantine scolaire
- Le paiement de la fréquentation de la garderie municipale

**Article 2.** Cette régie est installée à la mairie de NAUJAC-SUR-MER.

**Article 3.** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à deux mille euros (2000 €).

**Article 4.** Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction.

**Article 5.** Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois

**Article 6.** Le régisseur sera désigné par Monsieur le Maire sur avis conforme du comptable

**Article 7.** Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé, après avis du trésorier, selon la réglementation en vigueur.

**L'article 8 de l'acte constitutif est modifié comme suit :**

**Article 8.** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

**L'article 9 de l'acte constitutif est modifié comme suit :**

**Article 9.** Les recouvrements des produits seront effectués sur factures par les moyens de paiements suivants :

- Numéraires,
- chèques,
- le prélèvement bancaire par mandat SEPA
- l'utilisation d'un terminal de paiement

contre délivrance de quittances à souches.

Le régisseur est autorisé d'ouvrir un compte de dépôt de fonds au trésor auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques.

**L'article 10 de l'acte constitutif est rajouté et modifié comme suit :**

**Article 10.** M. le Maire et le Trésorier principal de PAUILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à NAUJAC-SUR-MER, le 28 Septembre 2021.

Le Maire,  
**Yves BARREAU**

- **MODIFICATION DES REGISSEURS DE LA CANTINE ET DE LA GARDERIE**

**N° A/2021/58**

**ARRETE DU MAIRE**

**Arrêté rectificatif portant nomination d'un régisseur  
et d'un régisseur suppléant  
Régie des recettes de la cantine scolaire et de la garderie municipale**

Le Maire de NAUJAC-SUR-MER,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics  
Vu la décision n°D7.1.5-2013-3 de la commune de NAUJAC-SUR-MER en date du 21 février 2013, instituant une régie de recettes pour les repas de la cantine scolaire ;

Vu la décision n°D7.1.5-2018-04 de la commune de NAUJAC-SUR-MER en date du 13 décembre 2018, modifiant la régie de recettes pour les repas de la cantine scolaire et ajoutant les produits de la garderie municipale ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération en date du 15 juin 2020 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la décision n°D7.1.5-2021-04 modifiant la décision n°D7.1.5-2018-04 du 13 décembre 2018

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

## **ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Mme SEURIN Béatrice, est nommée régisseur de la régie de recettes des repas de la cantine scolaire et de la garderie municipale avec la mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme SEURIN Béatrice sera remplacée par Mme RENOM Sandra, régisseur suppléant, domiciliée à Naujac-sur-Mer.

Article 3 : Mme SEURIN Béatrice est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 300 €.

Article 4 : Mme SEURIN Béatrice percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 €. Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 5 : Mme SEURIN Béatrice et Mme RENOM Sandra sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont éventuellement effectués ;

Article 6 : Mme SEURIN Béatrice et Mme RENOM Sandra ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal ;

Article 7 : Mme SEURIN Béatrice et Mme RENOM Sandra sont tenues de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 8 : Mme SEURIN Béatrice et Mme RENOM Sandra sont tenues d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article 9 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Article 10 : Copie du présent arrêté sera adressé à M. le Trésorier de PAUILLAC.

Fait à NAUJAC-SUR-MER, le 28 septembre 2021

Le Maire,  
**Yves BARREAU**

## **XXIII) TOUR DE TABLE :**

### **Virginie CAUSSEQUE :**

En mai 2021, la commune a demandé une aide exceptionnelle pour la cantine auprès du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. Elle a été accordée à 100 % pour un montant de 6 552 €.

### **Joël MORAND :**

Il a plusieurs devis pour les investissements du camping pour 2020.

La prochaine commission des travaux aura lieu le 6 décembre prochain à 18 heures 30.

### **Jean-Claude PION :**

Il demande où en est le dossier de la friche de Saint-Isidore ?

Un sous seing a été signé entre Maître MALMEZAT et Mrs SAINTEMARIE - PALIER

Des études ont été faites. Il y a toujours un point de pollution.

La signature ne sera faite qu'après dépollution complète.

**Johny CARON**

De la part de Mme BOUCHEREAU, les lampadaires ne fonctionnent toujours pas à Magagnan.

Y-a-t 'il la fibre sur Naujac ? Non pas pour le moment. Au plus tard en 2024.

Soulève un problème au stade avec le père du président et un petit footballeur.

**Yves BARREAU :**

- Bus vendu 9 000 €
- La société WPD a déposé un dossier de permis d'aménager pour un parc de panneaux photovoltaïques à la Pouyère.
- Vu avec le centre routier départemental de mettre la rue du Pin Franc en sens unique, de la route de la Gare vers la rue du Baron.
- A reçu une société pour la pose de bornes électriques sur la commune par convention d'occupation du domaine public.
- Orange a demandé à des administrés d'élaguer des arbres sous les lignes rue de Saint-Laurent.
- Demande de 2 locaux sur la commune (1 pour une psychopraticienne et 1 pour ????) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La séance est levée à 20 heures 24.

Les Conseillers,

Le Maire,